

Décision : QCRC01-00193

Numéro de référence : M01-02459-0

Date de la décision : Le 4 juillet 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 5 juin 2001

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-109-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

et-

3030016 CANADA INC.
17775, Arthur Hooper
Pierrefonds (Québec)
H9J 3R1

intimée

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

Dans la présente affaire, les services juridiques de la Commission ont fait parvenir l'avis d'intention et de convocation suivant à l'intimée:

«Q U É B E C
Commission des transports

POSTE CERTIFIÉE

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q.1998, chapitre 40)

N° référence : M01-02459-0COMMISSION DES TRANSPORTS
N° demande : 6-M-30034C-109-P DU QUÉBEC
N° Nir : R-508520-5 Agissant d'office

et

3030016 CANADA INC.
17775, Arthur Hooper

Pierrefonds (Québec)
H9J 3R1

Intimée

- 1.La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), de sa propre initiative, avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q., 1998, c. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
- 2.Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
- 3.La Commission est informée que l'intimée a accumulé 11 points dans la zone "Sécurité des opérations" alors que le seuil à ne pas atteindre est de 11;
- 4.Selon le profil du transporteur quant à son comportement routier, l'intimée et ses chauffeurs ont commis des infractions au Code de la sécurité routière (4). Lors de vérifications mécaniques, certains des véhicules de l'intimée avaient des défauts mineurs et majeurs;
- 5.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
- 6.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et invite l'intimée à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- . heures de conduite et de travail;
- . embauche et formation des chauffeurs;
- . ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

7.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

8.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 17 avril 2001

(S) Girard, Perreault, Turcotte
Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. :Synthèse de dossier de comportement PEVL et relevés informatiques de la S.A.A.Q.»

Il y a lieu de corriger l'allégation 4. car l'intimée n'a subi aucune défectuosité majeure.

Une audience a été tenue à Montréal le 5 juin 2001. À cette date, l'intimée, bien que dûment convoquée comme en fait foi l'avis 435 743 895 de Dicom Express, était absente et non représentée à cette date alors que la Commission l'était par Me Maurice Perreault.

La Commission entend en premier lieu Mme Nathalie Dubreuil, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), qui présente entre autres le dossier de l'intimée à la SAAQ pour la période s'étendant du 1er juillet 1999 au 28 mai 2001.

Ce document fait état du comportement de l'intimée en tant que propriétaire et

exploitant de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Au cours de la période ci-haut indiquée, l'intimée à titre de propriétaire s'est vu émettre quatre (4) certificats de vérification mécanique ne subissant aucune mise hors service alors que la limite à ne pas atteindre est de quatre (4).

L'évaluation de l'intimée en tant qu'exploitant indique également qu'elle n'a atteint aucune limite de points en regard des normes de charges 0/12, de son implication dans des accidents 0/8 et de son comportement global 14/16. Par contre, elle a dépassé son seuil à ne pas atteindre en regard de la sécurité des opérations à savoir, 14/11.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve documentaire et du défaut de comparaître de l'intimée, la Commission est d'avis, comme son procureur, qu'il y a lieu de déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier sa cote.

En effet, la Commission est d'avis que l'intimée par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau. Comme l'intimée n'a pas cru bon de se présenter à l'audience, elle n'a donc pu se prévaloir de la possibilité d'administrer une preuve au contraire. Ces agissements ou omissions ont trait au respect des heures de conduite, à la signalisation routière non respectée et aux fiches journalières incomplètes ou erronées.

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

-DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 3030016 CANADA INC.;

-MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée et lui attribue une cote comportant la mention «conditionnel».

-ORDONNE à l'intimée de prendre les mesures suivantes:

-Suivre un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dispensé par une institution ou une association reconnue; cette obligation étant imposée à M. Singh Darminster et à tous

ses chauffeurs pour les cours suivants qui sont obligatoires:

- La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430) (durée: 4 heures CFTC);
- La vérification avant départ (durée: 6 heures CFTC);
- Les heures de conduite et de travail (durée: 4 heures CFTC);

-STATUE que la preuve qu'un tel programme fut suivi ou est en cours de l'être devra être déposée auprès de la Secrétaire de la Commission au 545, Crémazie Est, 10e étage, bureau 1000, Complexe FTQ, Montréal, H2M 2V1, au plus tard le 31 août 2001.

MICHEL PAQUET,
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.